



DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par :
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations
Anne-Marie THOMAS – 01.73.30.32-94 –
Solange CLERC – 01.73.30.35 35 –
courriel nom.prénom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

Mmes et MM les Préfets
Mmes et MM les D.R.A.A.F
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M
MAAF : SG– DGPAAT - DGAL
MINEFI : Direction du Budget 7A
M. le Contrôleur Général Economique et Financier
CGAAER
Mmes et MM les techniciens référencés
UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE POMME DE TERRE
FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMMES DE
TERRE
ASSOCIATION PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA)
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB)
COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE LA POMME DE TERRE
(CNIPT)
GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR LA VALORISATION DE LA
POMME DE TERRE (GIPT)
ARVALIS – INSTITUT DU VEGETAL

**DECISION DU DIRECTEUR
GENERAL DE FRANCEAGRIMER**

**AIDES/SAN/D 2012-59
du 21 décembre 2012**

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Objet : Modification de la décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012 du Directeur général de FranceAgriMer relative à la mise en place d'aides financières destinées aux investissements pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, Livre V, titre V, chapitre 1^{er} et Livre VI, titre II, chapitre 1^{er},
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 18 décembre 2012
- Décision AIDES/SAN/ 2012-04 du 20 février 2012 du Directeur général de FranceAgriMer.
- Avis du Conseil spécialisé de FranceAgriMer de la filière fruits et légumes du 18 décembre 2012

Mots clés : BÂTIMENT DE STOCKAGE, POMMES DE TERRE DE CONSERVATION ET DE TRANSFORMATION, POMMES DE TERRE FECULIERES, PLANTS DE POMMES DE TERRE

Article 1 :

Les dispositions du point 2.2.1. de la décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.2.1. Investissements éligibles

Les projets présentés doivent répondre dans leur globalité au cahier des charges spécifique de chaque type de stockage (vrac ventilé, caisse réfrigérée, vrac féculier) (annexe 1).

Le respect du cahier des charges dans sa globalité est attesté par l'expert technique national à qui est adressé par FranceAgriMer le projet technique du demandeur conformément au point 5.1.2.

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié à l'annexe 2. Chaque investissement est affecté d'un coefficient d'enjeu dont la valeur est en rapport avec les objectifs précisés à l'article 1.

Article 2 :

Les dispositions du point 5.1.2. de la décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

5.1.2. Réception de la demande

Dès réception de la demande d'aide, FranceAgriMer en accuse réception et transmet la partie technique de la demande anonymisée à l'expert technique national.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur, dans un délai de huit jours, les pièces manquantes, en appelant l'attention sur la nécessité de complétude du dossier à la date de clôture de l'appel à candidatures, sous peine de rejet de la demande.

L'expert technique national rend un avis motivé **favorable ou défavorable** concernant la partie technique de la demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle les éléments lui ont été transmis (annexe 6).

Tout avis défavorable de l'expert technique national témoignant du non respect des préconisations du cahier des charges entraîne le rejet de la demande à laquelle il se rapporte.

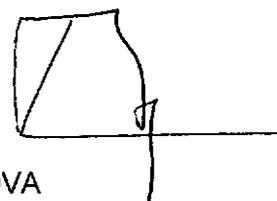
Les demandes sont acceptées si elles sont accompagnées de toutes les pièces précisées au point 5.1.1 ci-dessus, sans préjudice de celles pouvant être fournies postérieurement à la clôture de l'appel à candidatures, et répondent aux critères d'éligibilité et de recevabilité définis par la présente décision.

Les demandes non éligibles font l'objet d'une décision de rejet motivée.

Fait à Montreuil-sous-Bois,

21 DEC. 2012

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien BOVA', written over a horizontal line.

Fabien BOVA



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
UNITE CPER-AIDES AUX FILIERES ET AUX EXPLOITATIONS
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/SAN/D-2012-58
DU 21 DECEMBRE 2012

DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-MARIE LEPAINGARD
TEL : 01 73 30 32 85
COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
M. LE D.G.P.A.A.T.
M. LE D.G.A.L.
MMES ET MM LES D.R.A.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M.
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS
(FNPFruits)
FNPFP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT
ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
(FNAB)
CTIFL

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : A partir de la publication

Objet : Arrêt de la décision la décision AIDES/SAND/D 2012-28 du 22 juin 2012, relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),
- Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, notamment l'article 4,
- Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1^{er} et Livre VI, titre II, chapitre 1^{er},
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- Décret n°2011-2089 du 30 décembre 2011 relatif aux fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture,
- Décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,
- Code de l'environnement,
- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 18 décembre 2012.
-

Résumé : Afin de permettre l'adaptation du programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation du verger mis en place par FranceAgriMer à compter de la campagne 2013/2014, la présente décision met fin au dispositif mis en place par la décision AIDES/SAND/D 2012-28 du 22 juin 2012,.

Il convient en effet de modifier les modalités du dispositif en ce qui concerne les pêches-nectarines, qui étaient basées sur les engagements pris dans le cadre du plan d'actions pour la filière fruits et légumes décidé le 7 septembre 2011 par le ministre chargé de l'agriculture. Ces dispositions particulières applicables pour une campagne ne s'appliqueront plus à compter de la campagne 2013/2014.

Par ailleurs, compte tenu de l'expérience acquise lors de la gestion du dispositif pendant l'été et l'automne 2012, il apparaît que des adaptations d'ordre administratif sont indispensables.

Enfin, compte tenu de l'augmentation significative, variable selon les espèces, des taux d'aide par hectare définis dans le dispositif il convient d'adapter les barèmes d'aide fixés.

Mots-clés : RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT, ESPECES FRUITIERES, PECHES-NECTARINES, SHARKA, PRUNUS, REPLANTATION, IRRIGATION, FILETS PARAGRÊLE, PROTECTIONS ANTIGEL.

Considérant que les modalités d'aide à la rénovation du verger octroyée par FranceAgriMer doivent être adaptées en fonction de l'expérience acquise au cours de la première année de gestion du dispositif ; qu'il convient par ailleurs de mettre fin aux dispositions spécifiques pour les pêches nectarines, les engagements pris dans le cadre du plan d'actions pour la filière fruits et légumes décidé le 7 septembre 2011 par le ministre chargé de l'agriculture ayant été remplis au cours de la campagne 2012/2013 ; que les taux d'aide par hectare fixés actuellement conduisent à une augmentation significative de l'accompagnement financier ;

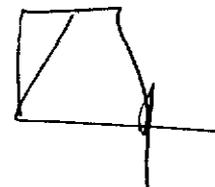
Article 1 : Arrêt du dispositif

Il est mis un terme à l'application de la décision AIDES/SAND/D 2012-28 du 22 juin 2012, relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.

Article 2 : Date d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien BOVA', written over a rectangular stamp area.

Fabien BOVA



DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par :
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations
Anne-Marie THOMAS – 01.73.30.32-94 –
Solange CLERC – 01.73.30.35 35 –
courriel nom.prénom@franceagrimer.fr

**DECISION DU DIRECTEUR
GENERAL DE FRANCEAGRIMER**

**AIDES/SAN/D 2012-60
du 21 décembre 2012**

PLAN DE DIFFUSION :

Mmes et MM les Préfets
Mmes et MM les D.R.A.A.F
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M
MAAF : SG– DGPAAT - DGAL
MINEFI : Direction du Budget 7A
M. le Contrôleur Général Economique et Financier
CGAER
Mmes et MM les techniciens référencés
UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE POMME DE TERRE
FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMMES DE
TERRE
ASSOCIATION PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA)
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB)
COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE LA POMME DE TERRE
(CNIPT)
GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR LA VALORISATION DE LA
POMME DE TERRE (GIPT)
ARVALIS – INSTITUT DU VEGETAL

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Objet : Ouverture d'un appel à candidatures concernant l'investissement pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Vu la décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par décision AIDES/SAN/D 2012- 59 du 21 décembre 2012.

Mots-clés : APPEL A CANDIDATURES, BÂTIMENT DE STOCKAGE, POMMES DE TERRE DE CONSERVATION ET DE TRANSFORMATION, POMMES DE TERRE FECULIERES, PLANTS DE POMMES DE TERRE

Article 1 :

.L'objet de la présente décision est, conformément aux dispositions de la décision ADES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012, modifiée, d'ouvrir un appel à candidatures en vue de la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Article 2 :

L'appel à candidatures, ci-joint, ouvert du 7 janvier au 22 mars 2013 sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et consultable sur le site www.franceagrimer.fr.

Fait à Montreuil-sous-Bois,

Le Directeur général

Fabien BOVA

**Date d'ouverture de l'appel à candidatures
7 janvier 2013**

**Construction et aménagement
de bâtiments
de
stockage de pommes de terre.**

**Date limite des candidatures : 22 mars 2013
le cachet de la poste faisant foi**

Le dossier de candidature doit être produit en trois exemplaires (un original et deux copies) par **courrier recommandé avec avis de réception**, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex.

Contact au niveau national :

FranceAgriMer
Service des Aides Nationales
Unité CPER Aides aux filières et aux exploitations
Solange CLERC – 01 73 30 35 35
Anne-Marie THOMAS – 01 73 30 32 94

La décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire le 2 mars 2012, modifiée par décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2012-59 du 21 décembre 2012, détermine les modalités d'attribution par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'une aide au titre de l'investissement pour la construction et l'aménagement de bâtiment de stockage de pommes de terre.

Cette décision, jointe en annexe et partie intégrante du présent appel à candidatures, est consultable sur le site internet de FranceAgriMer, sous la rubrique « réglementation/décisions du Directeur » à l'adresse suivante : www.franceagrimer.fr

Ce dispositif mis en œuvre dans le cadre de cette décision a pour objectif, d'inciter à la modernisation et au développement des bâtiments de stockage de pommes de terre en participant au financement d'investissements de nature à :

- améliorer la performance énergétique des bâtiments,
- préserver la qualité sanitaire et organoleptique des tubercules sur le long terme,
- améliorer les conditions de stockage des pommes de terre,
- accroître la capacité de conservation,
- améliorer les conditions de manutention des pommes de terre,

A cet effet, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les travaux d'investissement dans les secteurs de la production des pommes de terre destinées à :

- la consommation,
- la transformation y compris à la féculerie,
- la plantation.

Seuls les demandeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues par la décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012 modifiée, peuvent utilement présenter leur projet dans le cadre du présent appel à candidatures.

Seules les demandes comportant l'ensemble des pièces exigées au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidatures seront examinées dans

le cadre de la sélection dont les modalités sont décrites dans la décision susvisée.

Les projets retenus à l'issue de cette sélection feront l'objet, selon le montant de l'aide octroyée soit d'une décision de FranceAgriMer, soit ou convention, entre le demandeur, d'une part, et FranceAgriMer, d'autre part, qui précisera notamment les modalités d'attribution de l'aide par Etablissement et la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le projet ne peut recevoir de début d'exécution avant la date d'autorisation de commencement des travaux délivrée par l'Etablissement.

Les demandes non éligibles ou celles ne pouvant être retenues à l'issue de la sélection en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes, ainsi que les dossiers incomplets à la date de clôture du présent appel à candidatures, feront l'objet d'une décision motivée de rejet.

Il est précisé que la part de crédits affectés au présent appel allouée pour chaque catégorie de projets sera respectivement de l'ordre de :

- 20 % pour les bâtiments destinés exclusivement aux pommes de terre de consommation,
- 20 % pour les bâtiments destinés exclusivement aux plants de pommes de terre,
- 60 % pour les bâtiments destinés aux pommes de terre de transformation, féculerie inclus, y compris ceux destinés conjointement à des pommes de terre de consommation.

Dans l'hypothèse où les demandes retenues *in fine* pour l'une ou l'autre de ces trois catégories de projets n'atteindraient pas ces plafonds, les crédits pourront être affectés, en tant que de besoin, aux deux autres catégories, dans le respect des proportions mentionnées ci-dessus.

ANNEXES :

Décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012.

Décision AIDES/SAN/D 2012-59 du 21 décembre 2012.